

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité**LES VILLETES****ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU****N° 16/2026****Le maire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 juin 2025 et 22 septembre 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 24 mars 2026 ;

- Vu l'absence d'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2026 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Fd désignant Madame VANHILLE Marie-Line en qualité de commissaire-enquêtrice et Monsieur PAILLET François en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Les Villetes du lundi 20 avril 2026 au lundi 4 mai 2026, soit pendant 15 jours.

Cette révision a pour objet le reclassement des parcelles OA499 et OA500 en zone constructible Ug.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la révision allégée du PLU est la commune représentée par son maire, M. Marc TREVEYS et dont le siège administratif est situé 19 Place de la Mairie, 43600 Les Villetes.

ARTICLE 3 :

Mme VANHILLE Marie-Line, cheffe de projet dans une collectivité territoriale, a été désignée en qualité de commissaire enquêteuse par Mme la présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30, le samedi de 8h30 à 12h00.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <https://www.les-villettes.fr>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice qui sera tenu à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- par courrier postal avant le 4 mai 2026 à 17h30 à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête Mairie, Place de la Mairie, 43600 Les Villettes.

- par courriel à l'adresse suivante mairie@les-villettes.fr avant le 4 mai 2026 à 17h30.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.les-villettes.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Mme la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- Le lundi 20 avril 2026 de 13h30 à 17h30,
- Le lundi 4 mai 2026 de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU arrêté, complété des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête,

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

- le bilan de la concertation.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, sous huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de Révision allégée du PLU.

Elle transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

La commissaire enquêtrice transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la Révision allégée du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : (Publicité de l'enquête)

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

LA TRIBUNE/LE PROGRES et L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché (ou diffusé le cas échéant par affichage électronique) 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques en mairie.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la commune <https://www.les-villettes.fr>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet ;
- à la commissaire enquêtrice.

Les Villettes, le 26/03/2026

Le maire,
Marc TREVEYS

